

**Avenant n°1 à la convention entre
La Ville d'Aigues-Mortes et le Centre des monuments
nationaux
en date du 20 mars 2015**



Entre les soussignés :

Le Centre des monuments nationaux,
Établissement public à caractère administratif,
Domicilié : Hôtel de Sully, 62 rue Saint-Antoine, 75186 Paris cedex 04,
Représenté par son Président, Monsieur Philippe Bélaval,

Ci-après désigné le « Centre des monuments nationaux » ou le « CMN »,

d'une part,

Et :

La Ville d'Aigues-Mortes,
Dont le siège est établi : Hôtel de Ville, 30220 Aigues-Mortes
Représenté par son Maire, Monsieur Pierre Maumejean

Ci-après désigné « la Ville »,

d'autre part,

Ci-après désignés ensemble « les Parties »

Préambule

Le Centre des monuments nationaux et la Ville d'Aigues-Mortes ont conclu une convention en date du 20 mars 2015 (ci-après la « Convention initiale »), ayant pour objet la mise en œuvre d'un partenariat visant à mettre en valeur les Remparts d'Aigues-Mortes. Ladite convention prévoit également la mise à disposition au profit de la Ville de diverses dépendances domaniales du domaine public confiées au CMN.

Ladite convention arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Le présent avenant a pour objet de prolonger la Convention initiale pour une durée d'un an afin de poursuivre les réflexions engagées sur la mise en valeur des Remparts d'Aigues-Mortes et de la ville.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Les articles de la Convention initiale sont modifiés comme suit :

1.1. L'article 2 de la Convention initiale « Durée » est modifié comme suit :

« La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020. Elle ne peut se poursuivre par tacite reconduction. »

1.2. Le huitième alinéa de l'article 6.2 « Conditions financières » de la Convention initiale est modifié comme suit :

« Conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements

publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, le Centre des monuments nationaux le rembourse au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service. »

Article 2 – Autres dispositions

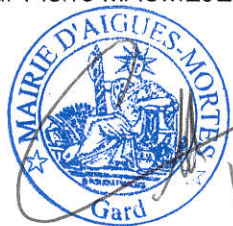
2.1 Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

2.2 Toutes les autres clauses et conditions de la Convention Initiale et de l'avenant n°1 restent inchangées en tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le.....

Pour la Ville d'Aigues-Mortes,
Son Maire

Monsieur Pierre MAUMEJEAN



Pour le Centre des monuments nationaux,
Son Président

Monsieur Philippe BELAVAL